

VS_GERICHTE A1 25 177 vom 17. März 2026

VS Kantonsgericht, 2026-03-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1 25 177](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1_25_177)

FR: VS_GERICHTE A1 25 177 du 17 mars 2026

IT: VS_GERICHTE A1 25 177 del 17 marzo 2026

Erwägungen

E. 1

a contrario AIMP ; cf. ég. art. 18 al. 1 LcAIMP ; pour l'application du nouveau droit cf. ACDP A1 24 56 du 5 juillet 2024 consid. 1.2 et 1.3).

E. 1.1

L'adjudication est une décision au sens de l'art. 5 LPJA qui peut être contestée cénans dans un délai de 20 jours dès sa notification (art. 52 al. 1, 53 al. 1 let. e, 56 al. 1 et 64 al.

E. 1.2

Déposé le 21 octobre 2025 contre la décision d'adjudication expédiée le 30 septembre 2025, le recours est intervenu dans le délai légal. La recourante, qui a obtenu la seconde place du classement des offres, dispose d'un intérêt digne de protection à contester la décision qui ne lui octroie pas le marché. Il convient dès lors d'entrer en matière.

E. 1.3

Le Tribunal s'en tient aux griefs que la recourante a motivés dans les formes prescrites par la loi (art. 80 al. 1 let. c et 48 al. 2 LPJA) et ne statue que sur la légalité de la décision attaquée non sur son opportunité (art. 56 al. 4 AIMP). A cela s'ajoute qu'en matière de marchés publics, le pouvoir adjudicateur dispose d'une grande liberté d'appréciation, en particulier dans la phase de l'évaluation et de la comparaison des offres, si bien que l'appréciation du Tribunal ne saurait se substituer d'emblée à celle du pouvoir adjudicateur, seul l'abus ou l'excès du pouvoir d'appréciation devant être sanctionné (ATF 143 II 120 consid. 7.2 cité p. ex. in arrêt du Tribunal fédéral 2D_1/2024

- 7 - du 1er mars 2024 consid. 3.4 ; POLTIER, Droit des marchés publics, 2e éd. 2023, no 856, p. 403). En revanche, l'autorité judiciaire n'a pas à faire preuve de la même retenue lors du contrôle des règles de procédure en matière de marchés publics (ATF 141 II 353 consid. 3).

E. 2

A titre de moyens de preuve, la recourante a requis l'édition de l'offre de l'adjudicataire et celle de C _____ SA. Elle a également sollicité « toute preuve d'un accord entre l'Adjudicatrice [recte : l'adjudicataire] et le fabricant proposé dans son offre quant à la mise à disposition des produits en direct ». Pour sa part, l'adjudicatrice a demandé l'audition de l'adjudicataire.

E. 2.1

Le droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. comprend notamment le droit pour un justiciable de produire des preuves pertinentes et d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 149

I 91 consid. 3.2 et 148 II 73 consid. 7.3.1 ; cf. ég. art. 17 al. 2 LPJA applicable par renvoi des art. 80 al. 1 let. d et 56 al. 1 LPJA). L'autorité peut cependant renoncer à procéder à des mesures d'instruction, lorsque les preuves administrées lui ont permis de forger sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 146 II 73 consid. 5.2.2). Le droit d'être entendu ne comprend pas le droit d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins (ATF 140 I 68 consid. 9.6.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_256/2024 du 24 septembre 2024 consid. 4.1) ; l'autorité de jugement peut renoncer à faire citer des témoins si elle peut dénier à ces témoignages une valeur probante décisive sur l'issue du litige (ATF 130 II 425 consid. 2.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_484/2023 du 23 janvier 2024 consid. 4.1 et 2C_850/2014 du 10 juin 2016 consid. 6.1, non publié in ATF 142 II 388).

E. 2.2

En l'occurrence, l'offre de l'adjudicataire a été transmise à la recourante, ce qui satisfait à sa demande en ce sens. Quant à la transmission de l'offre de C _____ SA, arrivée troisième au classement des offres, la Cour ne distingue pas en quoi elle serait utile à la recourante dès lors que, pour se voir attribuer le marché, elle doit s'en prendre exclusivement à l'offre classée au premier rang, à savoir celle de l'adjudicataire. En outre, ce moyen de preuve a pour objectif de démontrer que C _____ SA n'aurait pas inclus les optimiseurs de puissance dans le prix de son offre et que, par conséquent, le montant proposé par la recourante pour ces éléments devait être retranché de son offre, ce qui lui aurait permis d'obtenir une meilleure note au critère du prix. Or, il sera exposé ci-après que le grief tiré du non-respect du critère d'aptitude relatif à la

- 8 - qualification des ouvriers de l'adjudicataire s'avère bien fondé (cf. infra consid. 5). Partant, les mesures d'instruction requises à l'appui des griefs relatifs à l'évaluation des offres sont superflues et ainsi dénuées de pertinence. Pour ce même motif, le dépôt d'un éventuel accord entre l'adjudicataire et le fabricant proposé dans son offre, qui a pour objectif de démontrer que les produits proposés par l'adjudicataire n'étaient pas les plus récents et performants du marché, est refusé (cf. dossier du TC, p. 21). La Cour renonce également à l'audition de l'adjudicataire dans la mesure où l'art. 29 al. 2 Cst., à l'instar de l'art. 19 al. 1 LPJA, ne confère aucun droit à être entendu oralement (ACDP A1 2023 15 du 7 juin 2023 consid. 1.4). En outre, l'adjudicataire a pu faire valoir son point de vue à plusieurs reprises, par écrit, au cours de la présente procédure.

E. 3

Dans un grief de nature formelle qu'il convient d'examiner en premier lieu, la recourante reproche à l'adjudicatrice d'avoir violé son droit d'être entendue en procédant à la correction du prix de son offre (de 878'196 fr. 15 à 798'287 fr. 85) sans l'avoir consultée préalablement.

E. 3.1

Le droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. est une partie intégrante du droit à une procédure équitable que prévoit l'art. 29 al. 1 Cst. Il comprend, en tant que droit de participation, tous les droits qui doivent être accordés à une partie afin qu'elle puisse faire valoir efficacement son point de vue dans une procédure (ATF 150 I 174 consid. 4.1 et les références citées). En font notamment partie les droits du justiciable de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique,

d'avoir accès au dossier, de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 146 IV 218 consid. 3.1.1 et les références citées ; cf. ég. supra consid. 2.1).

E. 3.2

En l'espèce, l'adjudicatrice indique avoir retranché du prix offert par la recourante le montant correspondant à la position N « Installation de sécurité et contrat de maintenance » de son offre financière. L'adjudicatrice considère que ce champ ne devait pas être complété par les soumissionnaires et que, dans la mesure où la recourante a été la seule à le renseigner, une rectification de son offre s'imposait afin de garantir une égalité de traitement lors de l'évaluation des offres (cf. dossier du TC, p. 201). Ce point a été discuté lors de la séance de préadjudication du 15 juillet 2025 intervenue entre l'adjudicatrice et la recourante, ce qui ressort du procès-verbal tenu à cette occasion, lequel a été approuvé et signé par la recourante (« cette prestation ne fait pas partie de l'offre » ; « cette position n'a pas été prise en compte pour l'évaluation des

- 9 - offres », cf. dossier du TC, p. 216). Dès lors, cette dernière est malvenue de se plaindre d'une violation de son droit d'être entendue à cet égard. En outre, cette correction a été effectuée en faveur de la recourante, puisqu'elle lui a valu une meilleure note s'agissant du prix vu la méthode de notation au cube utilisée pour évaluer ce critère d'adjudication (cf. dossier du TC, p. 54).

E. 3.3

Partant, ce grief est rejeté.

E. 4

Dans un second grief, la recourante se prévaut implicitement d'une violation de l'art. 44 al. 1 let. a AIMP. Elle estime en effet que l'adjudicataire n'a pas présenté six ouvriers titulaires de la qualification professionnelle requise par le cahier d'appel d'offres, laquelle devait, selon elle, résulter d'une formation attestée par un titre officiel, sans possibilité de se fonder sur la seule expérience professionnelle. Dans la mesure où cette exigence représentait un critère d'aptitude, elle considère que l'offre de l'adjudicataire aurait dû être exclue.

E. 4.1

L'art. 27 AIMP énonce que l'adjudicateur définit de manière exhaustive, dans l'appel d'offres ou dans les documents d'appel d'offres, les critères d'aptitude auxquels doivent répondre les soumissionnaires. Ces critères doivent être objectivement nécessaires et vérifiables pour le marché concerné (al. 1). Ils peuvent concerner en particulier les capacités professionnelles, financières, économiques, techniques et organisationnelles des soumissionnaires ainsi que leur expérience (al. 2). L'adjudicateur indique dans l'appel d'offres ou dans les documents d'appel d'offres quelles preuves les soumissionnaires doivent fournir et à quel moment (al. 3).

E. 4.2

En l'occurrence, il ressort du tableau figurant en page 14 du cahier d'appel d'offres, reproduit ci-après, que l'adjudicatrice a érigé en critère d'aptitude éliminatoire la capacité du soumissionnaire à affecter huit employés à l'exécution du marché (cf. dossier du TC, p.

53) :

- 10 - Cette grille indique que les ouvriers doivent être « qualifiés », mais ne précise pas la qualification requise. Le cahier d'appel d'offres comprend également un second tableau destiné à être complété par les soumissionnaires qui se présente comme suit :

Dans ce tableau, les soumissionnaires étaient tenus d'indiquer la fonction ainsi que le nom et prénom de chaque employé énuméré dans leurs offres. Par ailleurs, ils devaient renseigner la colonne « Titre, diplôme et CFC », sans qu'aucune distinction ne soit opérée entre les ouvriers et les autres membres du personnel. Au vu des mentions et des tableaux qui précèdent, l'adjudicatrice attendait des soumissionnaires qu'ils disposent d'un nombre minimal d'ouvriers qualifiés, c'est-à-dire au bénéfice d'une formation reconnue par un titre officiel. Cette observation est du reste confirmée par la liste des documents obligatoires à fournir par les soumissionnaires, qui incluait notamment une « copie des diplômes (au maximum 1 page par personne exigée) » (cf. dossier du TC, p. 52). En effet, dans la mesure où les critères d'adjudication (prix, qualité et qualité technique) ne se référaient pas à la qualification du personnel des soumissionnaires, la transmission de ces justificatifs concernait nécessairement le critère d'aptitude litigieux et permettait d'en vérifier le respect (cf. dossier du TC, p. 54). Certes, l'adjudicatrice disposait d'un large pouvoir d'appréciation dans la configuration du marché et aurait pu choisir d'établir la qualification des ouvriers en imposant, par exemple, un nombre minimal d'années d'expérience, comme elle l'a fait pour la fonction de « Technicien ES ». Toutefois, une telle condition n'a pas été expressément prévue dans le cahier d'appel d'offres, de sorte qu'elle ne saurait être retenue a posteriori, à peine de contrevenir au principe de transparence (POLTIER, op. cit., no 488, p. 239). Dans ce contexte, l'adjudicatrice affirme de manière lapidaire que « selon les conditions posées dans le document d'appel d'offres (page 12), il était loisible aux soumissionnaires de faire appel à des sous-traitants. Z _____ SA [aurait] donc [rempli] les critères

- 11 - d'aptitude » (cf. dossier du TC, p. 206). Cette conclusion est erronée. En effet, si les soumissionnaires étaient autorisés à recourir à des sous-traitants aux conditions fixées dans le cahier d'appel d'offres, cela ne les dispensait pas de satisfaire aux critères d'aptitude (cf. dossier du TC, p. 51). Surtout, l'adjudicatrice ne soutient pas que les sous-traitants de l'adjudicataire disposaient des ressources en personnel requises par le cahier d'appel d'offres et dont l'adjudicataire aurait été fondée à se prévaloir (cf. dossier du TC, p. 51). L'adjudicatrice expose également que le cahier d'appel d'offres ne prévoit aucune exigence particulière pour les ouvriers et « qu'un ouvrier qualifié n'est pas nécessairement détenteur d'un diplôme ou certificat » (cf. dossier du TC, p. 325). Pour étayer son propos, elle se réfère à l'art. 38 de l'Arrêté du 4 novembre 2025 du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention nationale pour le secteur principal de la construction. Cet arrêté, entré en vigueur le 1er décembre 2025, a cessé de produire ses effets au 31 décembre 2025. Dès lors, la pertinence des arguments fondés sur cet acte apparaît d'emblée douteuse. Dans tous les cas, cette convention ne s'avère a priori pas applicable au marché litigieux puisqu'elle concerne le secteur principal de la construction, à savoir le domaine du gros œuvre (cf. art. 2 al. 3 de la Convention nationale pour le secteur principal de la construction en Suisse). En outre, l'art. 38 concerne les classes de salaire et ne prévoit pas qu'un ouvrier puisse être considéré comme qualifié en l'absence de diplôme. Au contraire, l'al. 2 de cette disposition renvoie à l'annexe 5, lequel fixe « les formations initiales, les formations professionnelles continues et les certificats donnant droit aux classes de salaire A et Q [soit les classes de salaire relatives aux ouvriers qualifiés] ». A cet égard, on relèvera d'ailleurs

qu'en Valais, les entreprises qui exécutent des travaux dans les domaines de la ferblanterie, de la couverture, de l'installation sanitaire, du chauffage, de la ventilation, de la climatisation et de l'assemblage de divers éléments d'installations solaires relevant des techniques du bâtiment étaient en réalité soumises à la Convention collective de travail de la technique et de l'enveloppe du bâtiment du canton du Valais du 13 novembre 2007 (ci-après : la Convention collective de travail de la technique et de l'enveloppe du bâtiment), conformément à l'Arrêté du 6 mai 2009 du Conseil entré en vigueur le 1er août 2009 jusqu'au 31 mai 2025. Bien que cet Arrêté ne déploie plus non plus d'effets, les dispositions de la Convention collective de travail de la technique et de l'enveloppe du bâtiment, à laquelle il conférait force obligatoire, seraient quoi qu'il en soit plus pertinentes que celles citées par l'adjudicatrice pour circonscrire la notion d'ouvrier qualifié. Or, cette Convention, plus particulièrement

- 12 - son « avenant » sur les salaires, catégorise les « travailleurs qualifiés » comme ceux qui suivent un CFC, par opposition aux « manœuvres » reconnus comme des travailleurs possédant une expérience pratique (cf. art. 2 de l' « avenant » sur les salaires). Cette précision se retrouve également au niveau national à l'art. 21.5 let. a de la Convention collective de travail dans la branche suisse de l'enveloppe des édifices du 23 juin 2023, laquelle s'applique, conformément à l'Arrêté du 28 novembre 2023 du Conseil fédéral, à l'ensemble des cantons, à l'exception de Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Genève, Vaud et Valais. Pour sa part, l'adjudicataire se réfère à la séance de préadjudication du 15 juillet 2025, où elle a répondu par l'affirmative à la question de savoir si elle disposait des ressources nécessaires pour exécuter le marché litigieux. A partir de cette réponse, elle estime remplir les critères d'aptitude (cf. dossier du TC, p. 338). Ce raisonnement s'avère inexact car, s'il n'est pas contesté que l'adjudicataire dispose d'un nombre d'ouvriers suffisant (à savoir 6), la question litigieuse se rapporte à leur qualification. Enfin, l'inexistence, jusqu'en août 2024, d'une formation destinée aux installateurs solaires ne s'avère pas non plus pertinente, contrairement à ce qu'affirment l'adjudicatrice et l'adjudicataire (cf. dossier du TC, pp. 326 et 336). En effet, ce métier requiert manifestement des compétences professionnelles issues d'autres professions (ferblanterie, électricité, etc.), lesquelles peuvent être démontrées par les certifications (« Titre[s]/diplôme[s]/CFC ») correspondantes.

E. 4.3

Pour tous ces motifs, les six ouvriers qualifiés exigés par le cahier d'appel d'offres devaient être au bénéfice d'une formation attestée par une pièce justificative. Il convient désormais d'examiner si l'offre de l'adjudicataire respectait ce critère d'aptitude.

E. 5

L'offre de l'adjudicataire reproduite ci-dessous mentionne que son effectif se compose de deux ingénieurs HES ou EPF ou maîtrisé, deux contremaîtres et huit ouvriers qualifiés.

- 13 - Elle énumère également les fonctions ainsi que les noms et prénoms des différents collaborateurs et détaille, pour quatre d'entre eux, les « Titre[s]/diplôme[s]/CFC » obtenus.

Bien que le cahier d'appel d'offres exigeait des soumissionnaires qu'ils transmettent une copie des diplômes des collaborateurs énumérés dans leurs offres, le seul diplôme joint à l'offre de l'adjudicataire est celui de F _____ (cf. dossier déposé par l'adjudicatrice, offre de l'adjudicataire, pièce no 2). En outre, malgré la critique formulée par la recourante à ce sujet, l'adjudicataire a déposé céans uniquement le diplôme de G _____ (cf.

dossier du TC, pp. 305 et 344-346). De surcroît, l'adjudicataire connaissait manifestement le caractère lacunaire de son offre puisque, dans le tableau prévu à cet effet, elle a mentionné les diplômes et les formations de F _____, G _____, E _____ et D _____, tout en laissant vides les rubriques relatives aux autres collaborateurs. Par surabondance, même en considérant les informations fournies par l'adjudicataire le 28 janvier 2026, le nombre minimal d'ouvriers qualifiés ne serait pas atteint. En effet, parmi les six ouvriers recensés par l'adjudicataire, H _____ et I _____ ne remplissent à l'évidence pas les exigences requises en termes de qualification. En effet, H _____ bénéficie d'un cursus de cariste et I _____ a suivi « la formation PERCO (cours STPS SUVA) », soit une formation d'un à deux jours en matière de sécurité au travail (cf. site internet : www.suva.ch > Prévention > Conseil, cours et offres > Formation continue et cours > Formation et perfectionnement du préposé à la sécurité > Formations pour les préposés à la sécurité > Devenir personne de contact [PERCO F G E D I H J K

- 14 - STPS]), consulté pour la dernière fois le 12 mars 2026 ; cf. ég. dossier du TC, p. 337). Ces formations ne correspondent à l'évidence pas aux exigences attendues d'ouvriers qualifiés dans le contexte d'une installation photovoltaïque et sont dès lors impropres à démontrer l'aptitude de l'adjudicataire à réaliser le marché.

E. 5.1

Par conséquent, ni l'offre de l'adjudicataire ni ses déterminations ultérieures, n'ont permis d'établir la qualification des ouvriers listés dans son offre et cette dernière aurait donc dû être exclue. Partant, le grief fondé sur l'art. 44 al. 1 let. a AIMP apparaît pertinent et son admission entraîne celle du recours, sans qu'il soit nécessaire d'évaluer le solde des arguments développés par la recourante.

E. 6

Attendu ce qui précède, le recours est admis et la décision attaquée est annulée (art. 80 al. 1 let. e et 60 al. 1 LPJA). L'affaire est renvoyée à la Y _____ pour nouveau prononcé d'adjudication en considérant l'exclusion de l'adjudicataire (cf. art. 58 al. 1 LPJA ; cf. ég. POLTIER, op. cit., no 881, p. 416).

E. 7

Vu l'issue de la cause, les frais sont remis (art. 89 al. 4 LPJA). La recourante, qui obtient gain de cause et a pris une conclusion en ce sens, a droit à une indemnité de dépens à la charge du pouvoir adjudicateur dont le comportement fautif est à l'origine de l'admission du recours (art. 91 al. 1 LPJA ; ACDP A1 2025 138 du 9 décembre 2025 consid. 6). Eu égard à l'activité déployée par son mandataire, qui a principalement consisté en la rédaction d'un recours auprès du Tribunal de céans du 21 octobre 2025 (23 pages), d'une réplique du 6 janvier 2026 (20 pages) et d'une détermination du 3 février 2026 (6 pages), ils seront arrêtés à 2500 fr. (TVA et débours compris ; art. 4, 27 ss et 39 LTar). La Y _____ et Z _____ SA n'ont pas droit à des dépens (art. 91 al. 1 et al. 3 a contrario LPJA). La Y _____ s'est réservée l'« allocation d'une indemnité en raison du retard imputable à la présente procédure », ce qui constitue une clause de style prohibée par la LPJA et le CPC (arrêt du Tribunal fédéral 1C_415/2022 du 11 juin 2024 consid. 4.4 ; ACDP A1 25

E. 11

du 31 juillet 2025). En outre, la Cour relève qu'il incombe à l'adjudicatrice d'organiser la procédure d'attribution du marché en anticipant le dépôt d'éventuels recours devant les

instances compétentes et la durée prévisible de telles procédures. Au surplus, si elle estimait la décision sur l'effet suspensif infondée, il lui incombait de la porter devant le Tribunal fédéral, ce qu'elle n'a pas fait. Enfin, cette prétention ne relèverait quoi qu'il en soit pas de la présente procédure, qui se limite à examiner la légalité de l'adjudication prononcée le 29 septembre 2025.

- 15 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.